



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Technologiques des plates-formes de LACQ – MONT

Communes de
ABIDOS, LACQ, LAGOR, MONT
et OS-MARSILLON (64)

Règlement

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer**
Pyrénées-Atlantiques

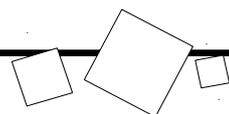
**Service Aménagement,
Urbanisme et Risques**
Unité Prévention
des Risques Naturels
et Technologiques

**Cité administrative
Boulevard Tourasse
CS 57577
64032 PAU Cedex**

DOSSIER APPROUVE
Par arrêté préfectoral le :

**Direction
Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**
Unité Territoriale
Pyrénées-Atlantiques

**Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 PAU cedex**



SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – L’OBJET DU PPRT	5
1.1 – <i>Champ d’application</i>	5
1.2 – <i>Portée des dispositions</i>	5
1.3 – <i>Principe de la réglementation</i>	5
1.4 – <i>Règlement et recommandations</i>	6
Chapitre 2 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT	6
2.1 – <i>Les effets du PPRT</i>	6
2.2 – <i>Conditions de mise en œuvre des mesures foncières</i>	6
2.3 – <i>Responsabilités et infractions attachées au PPRT</i>	6
2.4 – <i>Révision du PPRT</i>	6
2.5 – <i>Principes généraux</i>	7

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D’OUVRAGES, D’AMENAGEMENTS ET D’EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE	9
1.1 – Dispositions générales	9
1.2 – Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux (futurs et existants)	9
1.2.1. <i>Interdictions</i>	9
1.2.2. <i>Autorisations sous conditions</i>	9
1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existants	10
1.4 – Les conditions générales d’utilisation et d’exploitation	10
Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R »	11
2.1 – Les projets nouveaux	11
2.2 – Les projets sur les biens et activités existants	11
2.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « R »	12
2.3.1. <i>Interdictions</i>	12
2.3.2. <i>Prescriptions</i>	12
2.3.3. <i>Recommandations</i>	13

Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « r » 14

3.1 – Les projets nouveaux	14
3.2 – Les projets sur les biens et activités existants	14
3.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « r »	15
3.3.1. <i>Interdictions</i>	15
3.3.2. <i>Prescriptions</i>	15
3.3.3. <i>Recommandations</i>	16

Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « B » 17

4.1 – Les projets nouveaux	17
4.2 – Les projets sur les biens et activités existants	18
4.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « B »	18
4.3.1. <i>Interdictions</i>	18
4.3.2. <i>Prescriptions</i>	19
4.3.3. <i>Recommandations</i>	20

Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « b » 21

5.1 – Les projets nouveaux	21
5.2 – Les projets sur les biens et activités existants	21
5.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « b »	21
5.3.1. <i>Interdictions</i>	21
5.3.2. <i>Prescriptions</i>	22

Chapitre 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « v » 24

6.1 – Recommandations	24
-----------------------	----

TITRE III : MESURES FONCIERES**Chapitre 1 – LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS 26**

1.1 – Les secteurs d’instauration du droit de préemption	26
1.2 – Les secteurs d’instauration du droit de délaissement	27
1.3 – Les secteurs d’expropriation	27
1.4 – Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés	27

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**MESURES RELATIVES A L’AMENAGEMENTS (sur les biens et activités existantes) 29**

1 – Dispositions applicables en zone « R »	29
--	----

1.1. Prescriptions	29
1.2. Recommandations	30
2 – Dispositions applicables en zone « r »	31
2.1. Prescriptions	31
2.2. Recommandations	32
3 – Recommandations en zone « B »	33
3.1. Prescriptions	33
3.2. Recommandations	34
4 – Recommandations en zone « b »	35
4.1. Prescriptions	35
4.2. Recommandations	35
5 – Recommandations en zone « v »	36

MESURES SUR LES USAGES DANS LE PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES 37

1 – Les Transports de Matières Dangereuses	37
2 – Les transports collectifs	37
3 – Les infrastructures	37
4 – Les modes doux (piétons, vélos...)	37
5 – L'usage sur terrains nus	37
6 – Aménagements des ERP à équipements légers	37
7 – Prescriptions concernant l'information préventive	38
8 – Prescriptions concernant les mesures d'accompagnement	38

GLOSSAIRE 39

ANNEXES

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

TITRE I

P

ORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – L'OBJET DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

1.1 – Le champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant les établissements ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, et SOBEGAL implantées sur les plate-formes LACQ et de MONT s'applique sur les communes de Abidos, Lacq-Audejos, Lagor, Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Os-Marsillon, aux différentes zones rouges et bleues et vertes situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

1.2 – La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements à l'origine du risque.

1.3 – Les principes de la réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir d'orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. Le plan de zonage du PPRT des communes de Abidos, Lacq-Audejos, Lagor, Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Os-Marsillon comprend :

 **une zone grisée** correspondant à l'emprise foncière et clôturée de la plate-forme de LACQ-MONT regroupant notamment les sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL à l'origine du risque.

Des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ses zones peuvent être identifiées :

- des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement)
- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations faces aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Parmi ces zones, on distingue :

 **une zone rouge foncé (R)** d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine.

 **une zone rouge clair (r)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine.

 **une zone bleue foncée (B)** d'un niveau de risque moyen pour la vie humaine.

 **une zone bleue claire (b)** d'un niveau de risque moyen à faible pour la vie humaine.

 **une zone verte (v)** de recommandations, inscrite au sein du périmètre exposé aux risques, d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Deux (2) secteurs de délaissement sont identifiés au plan de zonage. Il n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Sa mise en œuvre nécessite la signature d'une convention tripartite. La création de cette zone est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

1.4 – **Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées. Ces recommandations concernent :

- une zone verte sur le plan de zonage. Cette zone est soumise uniquement à recommandations ;
- des zones réglementées rouges et bleues, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent les plafonds fixés au titre IV du présent règlement ;
- des zones réglementées rouges et bleues, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions.

Chapitre 2 – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

2.1 – **Les effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il est directement opposable aux tiers dès qu'il est approuvé et que les mesures de publicité ont été réalisées.

A compter la date de son approbation, le PPRT est annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) par le maire ou le président de l'établissement public compétent, dans un délai de trois (3) mois suite à la mise en demeure du représentant de l'Etat, conformément à article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

2.2 – **Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissements identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT.

Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

2.3 – **Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et les propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 de la code de l'urbanisme.

2.4 – **Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

2.5 – Principes généraux

D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

Les cartes des niveaux d'effets indiquent les parties de zones concernées par la mise en œuvre des mesures de protection et donnent les valeurs à prendre en compte pour les dimensionner.

TITRE II

REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE

La zone grisée, emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, correspond à une zone d'interdiction stricte (bâtiment, activité ou usage non liés aux installations) en dehors des développements liés à l'activité industrielle de la plate-forme. L'acceptabilité d'un projet industriel au regard de son environnement est effectuée dans le cadre de la procédure ICPE.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain pour un usage non conforme à la vocation de la plate-forme.

1.1 – Dispositions générales

Ce paragraphe s'applique exclusivement aux installations et aux terrains contenus dans le lotissement « Induslacq »

- dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du PPRT, chaque membre et entreprise exploitante du lotissement « Induslacq » est tenu d'adhérer et de participer à une organisation collective de la sécurité qui comprendra au moins :
 - une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
 - des engagements, pour chaque exploitant ICPE concerné, sur :
 - la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures, incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
 - la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
 - la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
 - la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an pour chaque opérateur du lotissement « Induslacq ») ;
 - l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et les mesures de protection à prendre ;
 - la gestion et la maintenance des équipements de protection individuel des personnels de la plate-forme, nécessaires lors de la mise en œuvre des plans d'urgences prévus à l'article R512-29 du code de l'environnement ;
 - l'organisation fréquente d'un comité de sécurité regroupant l'ensemble des opérateurs du lotissement « Induslacq ».

Cet engagement intègre la promotion de mise en œuvre d'actions de synergie environnementale au sein de la plate-forme (gestion des déchets, impacts des rejets, etc ...), en particulier lors de chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement).

La pertinence de la forme juridique de cet engagement (contrat, GIE, ASL, etc ...) fera l'objet d'un contrôle par le préfet de département.

1.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux (futurs et existants)

1.2.1. Interdictions

Tous les nouveaux projets sont interdits, exceptés ceux mentionnés à l'article 1.2.2 du présent chapitre.

1.2.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité, sont autorisées les extensions des établissements existants et les nouvelles implantations des opérateurs respectant les engagements mentionnés au paragraphe 1.1 appartenant aux catégories suivantes :

- les activités économiques mobilisant ou partageant des équipements avec les établissements de la plate-forme (production d'énergie, atelier de fabrication industrielle par exemple) ;
- les activités économiques destinées à la production d'utilités utilisées par les établissements de la plate-forme ;
- les activités économiques destinées à la production de matières premières ou matières de process des établissements de la plate-forme ;
- les activités économiques destinées à l'utilisation, la neutralisation ou l'élimination de produits, co-produits, déchets ou matières de process ;
- les infrastructures routières, ferroviaires, permettant la desserte des activités présentes dans le lotissement « Induslacq » et l'acheminement des services de secours ;
- les activités économiques sans présence permanente aucune personne n'étant affectée en poste de travail permanent, ou ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités étant liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). Les dispositions précédentes sont conditionnées au respect des conditions suivantes :
 - la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) ;
 - même si les personnels ne sont pas exposés de façon permanente, il convient de prévoir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements à l'origine du risque en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Les postes de travail permanents des personnels de ces extensions ou nouvelles implantations sont protégés contre tous les accidents majeurs pouvant survenir sur la plate-forme.

Pour les nouvelles implantations, la démonstration de l'impossibilité technique, pratique ou économique de s'implanter sur des terrains moins exposés aux risques technologiques est apportée, notamment la non exposition de personnes ne nécessitant pas de rester dans les zones d'aléas.

Les nouveaux bâtiments répondent aux règles de constructions permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus par les exploitants à l'origine des risques.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation.

Conformément à l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, les installations existantes des établissements qui ne sont pas à l'origine du PPRT feront l'objet, afin d'assurer un niveau de protection efficace des postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur le lotissement « Induslacq », de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ou des moyens de protection contre les effets thermiques, ou la mise en place de moyens d'évacuation appropriés et/ou de locaux de confinement pour les effets toxiques).

Dans un délai fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, afin de conserver une approche homogène de protection des travailleurs sur la plate-forme, les établissements à l'origine du PPRT mettront en œuvre ces mêmes dispositifs, afin d'assurer un niveau de protection équivalent des postes de travail permanents des personnels contre les accidents pouvant survenir sur le lotissement « Induslacq ».

1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées des sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL, TOTAL E&P France.

Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R »

La zone à risques « R » est concernée par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort « plus » (TF+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte inclut l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements, de toute extension de constructions existantes et de tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil.

La zone est concernée par :

- ✓ des effets toxiques ;
- ✓ des effets de surpression ;
- ✓ des effets thermiques.

REGLES D'URBANISME

Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

2.1 – Les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception :

- des constructions ou installations ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique ;
- des ouvrages indispensables aux activités et industries déjà installées ;
- des infrastructures de transports et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, pylône, transformateur, réservoir d'eau...etc.) ;
- des constructions ou aménagements de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise.
- Les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières sous réserve de ne pas abriter de population ou animal ou accueillant des personnes de manière occasionnelle.

2.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants est interdit, à l'exception :

- des aménagements ou extensions de bâtiments indispensables au fonctionnement des activités ou industries existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- les opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées en zone « R » ;
- des mises aux normes des bâtiments dans la mesure où elles n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des aménagements de la « gare », indispensables au fonctionnement de celle-ci, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des travaux et aménagements du bâti existant et de ses accès, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou à améliorer leur confort ;
- des travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- des extensions de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des changements de destination pour des activités en lien avec les établissements à l'origine du risque dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie (en tout état de cause, tout changement de destination en habitation est interdit) ;

- de la reconstruction à l'identique de bâtiments existants détruits ou démolis, depuis moins de 10 ans, par un sinistre autre que technologique si la sécurité des personnes est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

2.3 – Règles de construction pour les projets en zone « R »

2.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtements en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

2.3.2. Prescriptions

Tout projet autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- les caractéristiques de toutes constructions ou aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à minima à des effets thermiques et à des effets de surpression. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Les constructions autorisées sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 2.1 et 2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LE BÂTI FUTUR
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 2.1 et 2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Aucun bâtiment résidentiel n'est autorisé dans cette zone.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Les projets autorisés aux articles 2.1 et 2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

2.3.3. Recommandations

La zone soumise à l'effet thermique transitoire de danger significatif (1000 ([kW/m²]^{4/3}.s)) fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « r »

La zone à risques « r » est concernée par au moins un niveau d'aléa fort (F) à fort « plus » (F+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut et le droit de délaissement peut être instauré.

Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants :

- ✓ effets toxiques
- ✓ effets de surpression
- ✓ effets thermiques

REGLES D'URBANISME

Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

3.1 – Les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception :

- des constructions ou installations ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique ;
- des ouvrages indispensables aux activités et industries déjà installées ;
- des infrastructures de transport et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, pylône, transformateur, réservoir d'eau...etc.) ;
- des nouvelles installations industrielles en lien avec les établissements de la plate-forme industrielle (hors ICPE), si elles sont compatibles avec leur environnement industriel, dans la mesure où il n'y a pas d'accueil de public sauf celui strictement nécessaire au fonctionnement des activités, sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque, de ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes connue dans la zone à la date d'approbation du PPRT, et qu'elles ne puissent s'implanter ailleurs ;
- des constructions ou aménagements de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières sous réserve de ne pas abriter de population ou animal ou accueillant des personnes de manière occasionnelle.

3.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants est interdit, à l'exception :

- des aménagements ou extensions de bâtiments indispensables au fonctionnement des activités ou industries existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- les opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées en zone « r » ;
- des mises aux normes des bâtiments dans la mesure où elles n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des travaux et aménagements du bâti existant et de ses accès, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou à améliorer leur confort ;
- des travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- des extensions de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des

- personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des changements de destination pour des activités en lien avec les établissements à l'origine du risque dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie (en tout état de cause, tout changement de destination en habitation est interdit) ;
- de la reconstruction à l'identique de bâtiments existants détruits ou démolis, depuis moins de 10 ans, par un sinistre autre que technologique si la sécurité des personnes est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

3.3 – Règles de construction pour les projets en zone « r »

3.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

3.3.2. Prescriptions

Tout projet autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- une hauteur limitée à 28 m pour un bâtiment d'activité ;
- les surfaces vitrées seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Les constructions autorisées sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 3.1 et 3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LE BÂTI FUTUR
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 3.1 et 3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Aucun bâtiment résidentiel n'est autorisé dans cette zone.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Les projets autorisés aux articles 3.1 et 3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

3.3.3. Recommandations

La zone soumise à l'effet thermique transitoire de danger significatif (1000 ([kW/m²]^{4/3}.s)) fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « B »

La zone à risques « B » est concernée par au moins un niveau d'aléa moyen (M) à moyen « plus » (M+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais de manière très limitative. Les quelques constructions autorisées répondent aux conditions suivantes :

- la parcelle, faisant l'objet de l'implantation du projet, doit être identifiée comme étant une « dent creuse » dans le document d'urbanisme de la commune (P.L.U.) ;
- le projet est réalisé sous réserve de la prise en compte d'une certaine densité (en « faible densité »⁽¹⁾) de manière à ne pas augmenter sensiblement la population exposée aux risques.

Les Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) peuvent, selon certaines conditions et dans le respect de la législation des installations classées, être réalisées en dehors des zones identifiées comme « dent creuse ».

Les ERP sensibles ⁽¹⁾ et difficilement évacuables ⁽¹⁾ sont interdits.

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants :

- ✓ effets toxiques ;
- ✓ effets de surpression ;
- ✓ effets thermiques.

REGLES D'URBANISME

Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

4.1 – Les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception :

- des constructions ou installations ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique ;
- des ouvrages indispensables aux activités et industries déjà installées ;
- des infrastructures de transport et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, pylône, transformateur, réservoir d'eau...etc.) ;
- des activités économiques de proximité (artisanat, commerce et de service), dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » du P.L.U. et en « faible densité » à l'exclusion des activités accueillant de l'hébergement ;
- des constructions à usage d'habitation dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » au P.L.U. et en « faible densité » ;
- les nouvelles ICPE liées à l'activité SEVESO AS autorisée de la plate-forme industrielle ainsi que les nouvelles installations industrielles liées également à l'activité SEVESO AS autorisée de la plate-forme industrielle, si elles sont compatibles avec leur environnement, dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » du PLU, sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque, que la capacité d'accueil ne soit pas supérieure à 30 personnes à l'hectare, et dans la mesure où il n'y a pas d'accueil de public sauf celui strictement nécessaire au fonctionnement des activités.
- des constructions ou aménagements de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières sous réserve de ne pas abriter de population ou animal ou accueillant des personnes de manière occasionnelle.
- la relocalisation des activités supports de la zone grisée vers la zone « B », sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de ces activités supports. En tout état de cause, toute opportunité visant à déplacer ces activités supports dans une zone où le niveau de risque pour la vie humaine est moindre, devra être privilégiée.

⁽¹⁾ voir glossaire

4.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants est interdit, à l'exception :

- des aménagements ou extensions de bâtiments indispensables au fonctionnement des activités économiques de proximité existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des extensions de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des extensions mesurées de bâtiments existants à usage d'habitation sans création de logement supplémentaire, dans la mesure où elles n'aggravent pas le risque ou en provoquent de nouveau et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR ;
- les extensions et créations de bâtiments indispensables au fonctionnement et au développement des industries existantes dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation de la capacité d'accueil à la date d'approbation du PPR (capacité établie par le pétitionnaire) et qu'elles n'aggravent pas le risque ou en provoquent de nouveaux. A défaut de respecter cette condition sur la capacité d'accueil, la surface totale de plancher (existant + extension) n'excédera pas 25 % de la surface totale de l'unité foncière accueillant les bâtiments.
- les extensions et créations de bâtiments indispensables au fonctionnement et au développement des ICPE existantes ainsi que des activités de recherche existantes dans la mesure où elles restent compatibles avec les risques existants et qu'elles n'aggravent pas le risque ou en provoquent de nouveaux.
- des opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées en zone « B » ;
- des mises aux normes des bâtiments dans la mesure où elles n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des travaux et aménagements du bâti existant et de ses accès, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou à améliorer leur confort ;
- des travaux de démolition du « restaurant inter-entreprise » et sa reconstruction dans la mesure où elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- des travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- des changements de destination pour des activités industrielles et de recherche liées à l'activité SEVESO (A.S.) autorisée de la plate-forme industrielle dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie (en tout état de cause, tout changement de destination en habitation est interdit) ;
- des changements de destination de bâtiments autres que les activités industrielles dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation significative de la population accueillie et que le bâtiment soit situé en zone urbanisée ;
- de la reconstruction à l'identique de bâtiments existants détruits ou démolis, depuis moins de 10 ans, par un sinistre autre que technologique si la sécurité des personnes est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

4.3 – Règles de construction pour les projets en zone « B »

4.3.1. Interdictions

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

4.3.2. Prescriptions

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, **tout projet** autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- une hauteur limitée à 28 m pour un bâtiment d'activité ;
- les surfaces vitrées seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Les constructions autorisées sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 4.1 et 4.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LE BÂTI FUTUR
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 4.1 et 4.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ Bâtiments résidentiels

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

→ Bâtiments non résidentiels

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de **0,11** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Les projets autorisés aux articles 4.1 et 4.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

4.3.3. Recommandations

La zone soumise à l'**effet thermique transitoire de danger significatif (1000 ([kW/m²]/3.s))** fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

⁽⁴⁾ voir glossaire

Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « b »

La zone à risques « b » est concernée par au moins un niveau d'aléa faible (Fa) ou moyen (M) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Ce sont des zones faiblement exposées aux risques.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions. Les ERP sensibles ⁽¹⁾ et difficilement évacuables ⁽¹⁾ sont interdits.

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des deux (2) types d'effets suivants :

- ✓ effets toxiques ;
- ✓ effets de surpression.

REGLES D'URBANISME

Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

5.1 – Les projets nouveaux

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (E.R.P.) sensibles et difficilement évacuables ;
- les établissements concourant à la sécurité et à la protection civile ;
- les aires d'accueil et de passage des gens du voyage, les campings, les parcs résidentiels de loisirs et les aires de stationnement ou de service d'accueil de camping cars ;

5.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits :

- les extensions des établissements recevant du public (E.R.P.) sensibles et difficilement évacuables ;

REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

5.3 – Règles de construction pour les projets en zone « b »

5.3.1. Interdictions

⁽¹⁾ voir glossaire

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

5.3.2. Prescriptions

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, **tout projet** autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- une hauteur limitée à 28 m pour un bâtiment d'activité ;
- les surfaces vitrées seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Les constructions autorisées sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 5.1 et 5.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

PLATE-FORME DE LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de 0,11 sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Les projets autorisés aux articles 6.1 et 6.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Cette valeur correspond à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

Chapitre 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « V »

La zone à risques « v » est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

C'est une zone très faiblement exposée aux risques.

Elle est concernée par un niveau d'aléa de toxicité faible (Fai).

REGLES D'URBANISME

Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme.

REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

6.1 – Recommandations

Tout projet (projet nouveau ou projet sur les biens et activités existants) soumis à l'**effet toxique** de cette zone, fait l'objet de simples recommandations (cf. recommandations au règlement).

Par analogie, les projets, visés précédemment (annexes aux habitations, locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner) sont dispensés de ces recommandations.

Afin d'être cohérent, le pétitionnaire devra également justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

TITRE III

MESURES FONCIERES

Chapitre 1 – LES SECTEURS ET MESURES FONCIERES ENVISAGES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Les mesures foncières s'exerçant à la parcelle, les limites des secteurs sont donc calées sur les limites cadastrales.

1.1 – **Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption s'applique uniquement aux zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont réglementées (I. de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

L'exercice du droit de préemption n'est pas automatique.

Il suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral. Il doit faire l'objet d'une procédure décrite à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme qui limitent notamment l'opérabilité de ce droit aux seules communes dotées d'un P.O.S. rendu public ou P.L.U. approuvé et, dans ces communes, aux seules zones urbaines ou à urbaniser des P.L.U. ou P.O.S.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, ...etc.

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Les communes de Lacq-Audejos, Lagor et Mont-Arance-Gouze-Lendresse sont actuellement régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

A ce jour, seules deux communes sont dotées d'une carte communale. Ainsi, conformément aux dispositions visées ci-dessus, le droit de préemption peut-être uniquement institué par délibération de la commune d'Abidos et Os-Marsillon sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques à l'exception de la zone « v ».

Ce droit de préemption confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier ou son représentant (notaire par exemple) peut proposer à la personne publique, titulaire du droit de préemption, d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Au terme de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L. 300-1 de ce code ; or, le contenu de celles-ci, ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, ...etc.), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans ce cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit. Les biens préemptés par la commune sont financés uniquement par cette dernière. Ils ne font pas partie de la convention de financement tripartite.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

1.2 – **Le secteur d'instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », deux (2) secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement.

- ✓ un secteur de délaissement dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone « r », correspondant à une maison individuelle.
- ✓ un secteur de délaissement dénommé **De2** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone « r », correspondant à une maison individuelle.

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne publique qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable à partir d'une estimation fixée par France Domaine ou par le juge de l'expropriation. La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'acquisition de terrains nus est exclue de ce type de mesure foncière.

Les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de **six ans** à compter de la date de signature de la convention de financement tripartite prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

1.3 – **Le secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Toutefois, conformément au point I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

1.4 – **Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. **L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques** ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit la prescription de mesures de protection des populations face aux risques encourus. Elles sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication, existants à la date d'approbation du PPRT, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits, ils ne peuvent porter que dans la limites de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT et en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale, l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale, l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si ce seuil est dépassé, les travaux devront être menés de manière à assurer la protection des occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé par le présent document.

Le reliquat de travaux fera alors l'objet de recommandations sur le fondement de l'article L.515-16, V du code de l'environnement.

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, sont mises en œuvre progressivement, dans un délai maximal de 5 ans et pouvant être réduit en cas d'urgence, en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT (sur les biens et activités existants)

Pour les bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucun travaux de réduction de la vulnérabilité n'est prescrit. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la réalisation de protection spécifique.

ZONE ROUGE « R »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression et thermiques**

1 – Dispositions applicables en zone « R »

1.1. Prescriptions

Les **activités industrielles** présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Aucun bâtiment à usage résidentiel n'a été recensé dans cette zone

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

1.2. Recommandations

Tout bâtiment soumis à l'**effet thermique transitoire de danger significatif (1000 ($[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$))** fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement)

ZONE ROUGE « r »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression et thermiques**

2 – Dispositions applicables en zone « r »

2.1. Prescriptions

Les **activités industrielles** ainsi que les deux (2) maisons individuelles faisant l'objet d'un droit de délaissement présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- **Bâtiments résidentiels** (2 maisons individuelles en zone de délaissement sur LACQ)

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,08		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	2,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	2,1

- **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

2.2. Recommandations

Tous les bâtiments soumis à **l'effet thermique transitoire de danger significatif (1000 [$\text{kW/m}^2\text{s}^{4/3}$].s)** font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

Les bâtiments résidentiels soumis à **l'effet de surpression (50 mbar)**, font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

ZONE BLEUE « B »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression et thermiques**

3 – Dispositions applicables en zone « B »

3.1. Prescriptions

Les activités (ERP, Commerces, industries, artisanats,...etc.) présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Le confinement des habitations fait l'objet de recommandations.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,11** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

3.2. Recommandations

Tous les bâtiments soumis à l'**effet thermique transitoire de danger significatif (1000 [(kW/m²)^{4/3}.s])** font l'objet de recommandations (cf. *recommandations au règlement*)

Les bâtiments résidentiels soumis à l'**effet de surpression (50 mbar)** et à l'**effet toxique** dans cette zone, font l'objet de recommandations (cf. *recommandations au règlement*).

ZONE BLEUE « b »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des deux (2) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression.**

4 – Dispositions applicables en zone « b »

4.1. Prescriptions

Les activités (ERP, Commerces, industries, artisanats,...etc.) présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Le confinement des habitations fait l'objet de recommandations.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible 0,11 sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

4.2. Recommandations

Les bâtiments résidentiels soumis à l'**effet de surpression (50 mbar)** et à l'**effet toxique** dans cette zone, font l'objet de recommandations (cf. *recommandations au règlement*).

ZONE VERTE « V »

Elle est concernée par un niveau d'aléa de **toxicité faible** (Fai).

5 – **Recommandations en zone « v »**

Tous les bâtiments soumis à l'effet toxique dans cette zone, font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

MESURES SUR LES USAGES ET AMENAGEMENTS (dans le périmètre d'exposition aux risques)

Ces mesures ne doivent pas faire double emploi avec celles intégrées aux autres plans ou procédures existants (PPI...etc.).

1 – Les Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des aires d'attente et des zones autorisées à cet effet est interdit, sauf en cas d'urgence et pour la gestion du trafic.

La signalisation de cette interdiction sera mise en place par le gestionnaire de la voie dans un délai de **un (1) an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

2 – Les transports collectifs

Pour les éventuels abris bus déjà réalisés, des mesures de renforcement des structures et des vitrages sont recommandées afin qu'ils soient résistants à un effet de surpression. (se reporter au plan relatif aux niveaux de surpression).

3 – Les Infrastructures

La création de nouveaux embranchements sur le périmètre du PPRT approuvé est interdite, sauf s'ils sont strictement nécessaires au fonctionnement des activités et industries ainsi qu'à l'amélioration du réseau ferré, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les voies structurantes par le gestionnaire de la voirie.

4 – Les modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place par la commune, à l'entrée du périmètre, sur les voies publiques dans un délai de **un (1) an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Ce dispositif doit être étendu aux usagers des chemins de randonnées, s'il en existe à l'intérieur périmètre d'exposition aux risques.

5 – Usage sur terrains nus

Le PPRT ne peut pas imposer de restriction sur une utilisation de l'espace (organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale...etc.) qui se déroulerait sur un terrain nu, public ou privé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Ces usages ne relèvent que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

En tout état de cause, l'hébergement sur place, quel qu'il soit, doit être interdit.

Cette disposition concerne également les secteurs ouverts à la chasse et à la pêche.

6 – Aménagements des ERP à équipements légers

Il est recommandé de prévoir un déplacement de ces équipements à l'occasion de leur évolution (cf. recommandations au règlement)

7 – L'information préventive

En vertu de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population au moins une (1) fois tous les **deux (2)** ans des risques majeurs existants sur sa commune, par tout moyen approprié (réunion publique, affichage, plaquette, parution au journal municipal...etc.).

8 – Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Le

GLOSSAIRE

Conditions atmosphériques

Les prescriptions afférentes aux effets toxiques font état des données **5D** et **3F** à retenir pour le calcul d'un local de confinement.

Nombre = vitesse du vent en m/s + **lettre** = stabilité de l'atmosphère

Dents creuse

En règle générale, la dent creuse est une parcelle qui est entourée de surfaces bâties sur au moins trois (3) de ses cotés. Ces dents creuses sont identifiées dans le plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune.

Effets indirects

Délimitent la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme » .

Effets irréversibles

Délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » .

Effets létaux

Délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » .

Effets létaux significatifs

Délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » .

Effets de surpression

Résulte d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression), provoquée par une explosion.

Effets thermiques

Liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible.

Deux types d'effet sont identifiés :

1. l'effet thermique continu / stationnaire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques excède deux minutes.
2. l'effet thermique transitoire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques est inférieure à deux minutes.

Effets toxiques

Résulte d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans

lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.
Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.
Les ERP sont classés en deux (2) groupes.

1er groupe :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,

2e groupe :

- **5^{ème} catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Etablissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables

On entend par établissements difficilement évacuables un bâtiment dont l'évacuation complète des occupants demande des délais d'intervention plus important compte tenu de sa spécificité.

Deux typologies d'établissement sont identifiées :

- 1. Les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes)**
 - les établissements de type J (structures médicalisés pour personnes âgées ou personnes handicapées) ;
 - les établissements de type R (enseignements, écoles maternelles, internats, les crèches et garderies, les centres de vacances...);
 - les établissements de type U (établissements de soins, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, ...)
- 2. Les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes**
 - les établissements de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégorie ;
 - les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs...

Etablissements sensibles

Il s'agit de tout type d'établissement recensé comme étant vulnérable et demandant une attention particulière en cas de crise.

- les centres de rétention ou pénitencier ;
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise (centres de secours, défense, ordre public...);
- les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- les établissements stockant des hydrocarbures (soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE) ;
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements ;
- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres ;
- les aires d'accueil et de passage des gens du voyage.

Faible densité

La notion de « faible densité » est identifiée de la manière suivante :

Pour le résidentiel et activités

- réalisation de 7/8 logements à l'hectare (soit des parcelles d'environ 1250 m²) cumulatif à une densité de 30 habitants à l'hectare.

Partie exposée des constructions

Il s'agit des façades directement exposées à un effet par rapport au site industriel à l'origine du risque. Les annexes du règlement décrivent cette notion.

Plate-forme

Emprise foncière et clôturée du lotissement « Induslacq ».

Population

On entend par population l'ensemble de personnes vivant ou travaillant dans le périmètre d'exposition au risque.